

**Arrêté du 17 mai 2023 portant actualisation des activités, notamment celles exercées dans le bâtiment E et le remplacement des tours aéroréfrigérantes dans l'établissement SNC RENAULT, Chemin départemental, 7 rue de Tourville à CLEON**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R181-45 et R181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 7 février 2020 autorisant la poursuite des activités de l'usine SNC RENAULT sur son site de CLEON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance adressé le 7 mars 2023 à la DREAL relatif au remplacement de trois tours aéroréfrigérantes (TAR) par deux tours aéroréfrigérantes de puissance supérieure ;
- Vu le dossier de porter à connaissance adressé le 16 mars 2023 à la DREAL relatif à l'actualisation des activités opérées sur le site au regard des rubriques n°2931-1 (bancs d'essais moteurs), n°4734-1 (stockage de carburants), n°2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 9 mai 2023 ;
- Vu le courriel de la SNC RENAULT, en date du 10 mai 2023, en réponse à la communication du projet de prescriptions.

#### **CONSIDÉRANT**

que la société SNC RENAULT exploite des installations de production de moteurs thermiques et électriques sur son site de CLEON sous le régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

que l'exploitant, via son courrier adressé aux services de la DREAL Normandie le 7 mars 2023, informe d'un projet de remplacement de trois tours aéroréfrigérantes (TAR) par deux tours de puissance supérieure ;

que l'exploitant, via son courrier adressé aux services de la DREAL Normandie le 16 mars 2023, informe des modifications suite à l'arrêt de la production des moteurs thermiques F et R au sein du bâtiment E et le désinvestissement de surfaces au profit de la société EBUSCO ;

qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ; qu'il convient néanmoins d'actualiser les niveaux d'activités sur le site visés par les rubriques n°2931-1, n°4734-1, n°2925-1 et n°2921 de la nomenclature des ICPE ; qu'il convient d'afficher l'emprise et la séparation « physique » des activités entre la société SNC RENAULT et la société EBUSCO dans le bâtiment E, constituée par un mur coupe feu REI120 ; que, par ailleurs, il convient de prévoir un suivi renforcé pour vérifier l'efficacité de la stratégie de traitement contre le risque « légionnelles » au démarrage des deux nouvelles TAR ; qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la société SNC RENAULT sur son site de CLEON ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société SNC RENAULT, dont le siège social est situé 122 bis avenue du Général Leclerc à BOULOGNE BILLANCOURT, est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son installation située Chemin départemental 7, Rue de Tourville BP 105 76410 CLEON.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur les dossiers de porter-à-connaissance susvisés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 sont modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE)

Le tableau de classement de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Capacité de production <b>400 t/j</b> dont : - 384 t/j pour <b>4 fours à gaz de production</b> (6T1, 6T2, 6T3 et 6T4) - et 4,8 t/j pour <b>1 four électrique prototype de développement</b> + 22 machines à couler	A
2567-2a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/jour	<b>900 kg/j</b>	A

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Stockage d'huiles usagées en vue de leur régénération</p> <p><b>208 tonnes</b></p>	A
2790	<p>Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p> <p>Traitement de déchets dangereux</p>	<p>Centrale de régénération des huiles</p> <p><b>3 500 t /an,</b> soit : <b>16 t/j sur 220 j/an</b></p>	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Puissance totale des installations : <b>97,53 MW</b></p> <p>2 Chaudières LOOS de puissance nominale 9,5 MW chacune, soit 19MW au total + autres installations de puissance unitaire inférieure à 3 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 chaudières (Puissance totale= 9,38MW)</li> <li>- 105 make-up (Puissance totale= 50,889MW)</li> <li>- Aérothermes (Puissance totale= 1,246 MW)</li> <li>- Rideaux de portes (Puissance totale= 2MW)</li> <li>- Ballons Eau chaude sanitaire (Puissance totale= 0,302MW)</li> <li>- Radians (Puissance totale= 1,08MW)</li> <li>- Générateurs (Puissance totale= 3,43MW)</li> <li>- 3 Fours de fusion aluminium (Puissance totale= 7,2MW)</li> <li>- 5 Fours de traitement thermique (Puissance totale= 1,4MW)</li> <li>- 4 Fours de maintien (Puissance totale= 0,4MW)</li> <li>- 1 Chauffe poche (Puissance totale= 0,4MW)</li> <li>- 1 Groupe électrogène(Puissance totale= 0,8MW)</li> </ul>	A

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2931.1	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW</p>	25 bancs d'essais moteurs pour une puissance totale de <b>3548 kW</b>	A
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>À horizon 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 795 kg/j pour GPME</li> <li>- 30 kg/j pour E-Tech</li> </ul> <p>Soit 825 kg/j au total</p> <p><i>(Le produit utilisé (DAMISOL 3500) n'étant pas inflammable et ne comportant aucun Composé Organique Volatil (COV)).</i></p> <p><b>414 kg/j</b></p>	A
3250.3.b <b>(ru- brique princi- pale IED)</b>	<p>Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :</p> <p>3. Autres métaux non ferreux :</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>b) Exploitation de fonderies <sup>(1)</sup>, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies <sup>(2)</sup>, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p><sup>(1)</sup> <i>Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.</i></p> <p><sup>(2)</sup> <i>Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.</i></p>	<p><b>400 t/j</b></p> <p>384 t/j production + 4,8 t/j développement</p>	A

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	<p>Centrale de régénération des huiles</p> <p><b>16 t/j sur 220 j/an</b></p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage des huiles</p> <p><b>208 t</b></p>	A
2564-1a	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organochlorées ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Fontaine à solvant organique</p> <p><b>22 050 L</b></p>	E
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L</p>	<p>Ligne de phosphatation et cuve de traitement</p> <p><b>25 675 L</b></p>	E
1510-2	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiment C de logistique</p> <p><b>85 000 m<sup>3</sup></b></p>	E

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2560-B1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<p><b>78 289,8 kW</b></p>	E
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 L</p>	<p>Machines à laver et fontaines lessiviels biologiques</p> <p><b>781 352 L</b></p>	E
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes</p> <p><b>21 664 kW</b></p>	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Grenailleuses</p> <p><b>583 kW</b></p>	D
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p><sup>(1)</sup> puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p><b>887 kW</b></p>	D

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	5 497 kg	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Installations de traitement thermiques nombre = 5	DC
2940-1b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé"</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p>	<p>quantité totale de résine mise en œuvre dans une machine d'imprégnation rotor sera la même que dans la machine actuellement en place, soit 300 L (un bain de trempe 100 L + un fût d'approvisionnement de 200 L)</p> <p>Le volume de résine dans les machines rotors en configuration projetée est donc de 300 * 4 = 1 200 L</p> <p>Le produit utilisé (DAMISOL 3630 HIR 300) n'étant pas inflammable et ne comportant aucun Composé Organique Volatil (COV)</p> <p>La quantité totale est divisée par 2 soit 600 L</p>	DC
4510-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	39 t	DC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Supérieure ou égale à 35 t</li> <li>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</li> </ol> </li> <li>2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> <li>a. supérieure ou égale à 50 t</li> <li>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</li> </ol> </li> </ol>	10,2 t	DC
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> </ol> </li> </ol>	122 t	DC
4735-2b	<p>Ammoniac</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	0,66 t	DC
1435	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Essence, gasoil 314,3 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.	Soude 10,72 t	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1 m <sup>3</sup>	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	70 m <sup>2</sup>	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;	525 m <sup>2</sup>	NC
4511-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	13,9 t Présence de 900 L supplémentaire de DAMISOL 3500 au sein de l'atelier	NC
4715	Hydrogène	2 bouteilles au laboratoire du bâtiment K 0,0014 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Propane 3,95 t	NC
4719	Acétylène	0,145 t	NC
4722	Méthanol	38 t	NC
4725	Oxygène	0,449 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Essence et naphtas, kérosène (carburants d'aviation compris), gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Réservoir aérien de gasoil domestique 0,425 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### **Article 3 – Consistance des installations autorisées**

Suite à l'arrêt de la production des moteurs thermiques F4 (essence) et R (diesel) et au désinvestissement des surfaces liées à ces activités ainsi que du local batterie dans le bâtiment E, la ligne relative aux activités exercées dans le bâtiment E, figurant dans le tableau à l'article 1.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020, est modifiée :

Installations	Désignation des activités
Bâtiment E	Production des moteurs thermiques de type H/essence

Les limites des surfaces désinvesties accueillant une activité tierce sont matérialisées par le trait rouge dans le plan annexé à ces prescriptions complémentaires. Cette séparation est constituée d'un mur coupe-feu REI120 dès le démarrage de l'activité exercée par l'entreprise tierce dans la partie de l'atelier mise à sa disposition.

### **Article 4 – Conduits et installations raccordés**

Suite à la suppression des bancs moteurs du bâtiment E, le tableau figurant à l'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 recensant les conduits et installations raccordés des bancs d'essais moteurs est modifié comme suit :

25 Bancs d'essais moteurs				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur – vitesse minimale d'éjection
Bat K - 2931.1 - N°1	9 bancs au bât.K	-	gasoil	Hauteur = 24 m – Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
Bat L - 2931.1 - N°1 à N°17	17 bancs au bât.L	-	Essence et gasoil	Hauteur = 11 m – Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit

La suppression des conduits n°1 à n°8 du bâtiment E rend caduques les dispositions encadrant les conditions générales de rejet qui figurent à l'article 3.2.3 pour les émissaires correspondants.

### **Article 5 – Mise en service de tours aéroréfrigérantes « fermées »**

Afin de confirmer l'efficacité de la stratégie de traitement lors de la mise en service de nouvelles tours de refroidissement, une analyse hebdomadaire du paramètre « legionella pneumophila » est réalisée a minima lors des deux premiers mois jusqu'à obtention de trois analyses successives inférieures à 1 000 UFC/L.

### **Article 6 – Sanctions administratives et pénales**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de CLEON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CLEON fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SNC RENAULT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

17 MAI 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe : plan de la partie du bâtiment E désinvestie

